



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Drôme
Direction des collectivités, de la légalité et des étrangers
Bureau du contrôle de légalité et des élections
pref-contrôle-legalite@drome.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2024-12-12-00004 EN DATE DU 12 DEC. 2024
PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
MONTÉLIMAR-AGGLOMÉRATION

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, sa cinquième partie, notamment ses articles L 5211-17, L 5216-1 et L 5216-5 ;

Vu l'arrêté n° 2013147-0007 du 27 mai 2013 pour la création de la Communauté d'Agglomération Montélimar-Agglomération modifié par les arrêtés n° 2013287-0016 du 14 octobre 2013, 2013350-0007 du 16 décembre 2013, 2016359-0001 du 26 décembre 2016, 2019302-0010 du 29 octobre 2019, 26-2020-12-21-002 du 21 décembre 2020, 26-2021-04-12-00003 du 12 avril 2021 et 26-2023-11-20-00002 du 20 novembre 2023 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Montélimar-Agglomération du 12 juin 2024 par laquelle le conseil communautaire approuve la mise à jour des statuts, particulièrement ses articles 11, 12 et 13 relatifs aux compétences obligatoires, supplémentaires et facultatives ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des collectivités membres du syndicat se prononçant en faveur des modifications statutaires conformément à l'avis du comité syndical susvisé ;

Considérant que l'absence de délibération dans le délai de trois mois des conseils municipaux vaut avis favorable ;

Considérant que les conditions de majorité sont satisfaites ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les articles 11 (compétences obligatoires), 12 (compétences supplémentaires) et 13 (compétences facultatives) des statuts de la Communauté d'Agglomération Montélimar-Agglomération, sont modifiés, conformément à la législation en vigueur et aux statuts annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun - BP 1135 - 38 022 Grenoble Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération

Montélimar-Agglomération et à Mesdames et Messieurs les maires des communes membres, ainsi que de son affichage en préfecture de la Drôme et dans lesdites mairies.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens », accessible via le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, Monsieur le Sous-Préfet de Nyons, Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques, Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Montélimar Agglo, Mesdames et Messieurs les maires membres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Drôme.

Fait à Valence, le **12 DEC. 2024**

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général

Cyril MOREAU

Vu et annexé au présent arrêté

pour le Préfet, en par dérogation

Le Secrétaire Général

Cyril MOREAU

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

Montélimar
Agglomération
RHÔNE & PROVENCE

STATUTS

applicables à compter du

SOMMAIRE

TITRE I : DISPOSITIONS CONSTITUTIVES

ARTICLE 1 : DÉNOMINATION

ARTICLE 2 : OBJET

ARTICLE 3 : PÉRIMÈTRE

ARTICLE 4 : DURÉE

ARTICLE 5 : SIÈGE

TITRE II : DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES

ARTICLE 6 : LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

ARTICLE 7 : LE PRÉSIDENT

ARTICLE 8 : LE BUREAU

ARTICLE 9 : LA CONFÉRENCE DES MAIRES

ARTICLE 10 : LE CONSEIL DE DÉVELOPPEMENT

TITRE III : COMPÉTENCES

ARTICLE 11 : COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

ARTICLE 12 : COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES

ARTICLE 13 : COMPÉTENCES FACULTATIVES

ARTICLE 14 : INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

ARTICLE 15 : ADHÉSION A UN SYNDICAT

ARTICLE 16 : FONDS DE CONCOURS

ARTICLE 17 : GROUPEMENTS DE COMMANDE

ARTICLE 18 : DÉLÉGATIONS DE COMPÉTENCE

TITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 19 : COMPTABLE

ARTICLE 20 : RECETTES

ARTICLE 21 : DÉPENSES

TITRE V : AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 22 : DISPOSITIONS ET MATIÈRES NON RÉGIES STATUTAIREMENT

ARTICLE 23 : MODIFICATIONS STATUTAIRES

TITRE I : DISPOSITIONS CONSTITUTIVES

Montélimar-Agglomération, ainsi, constituée, est régie par les présents statuts, par les lois et règlements en vigueur et notamment par les dispositions des articles L.5216-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.)

ARTICLE 1 : DÉNOMINATION

La communauté d'agglomération, qui relève de la catégorie des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, est dénommée « Montélimar-Agglomération ».

ARTICLE 2 : OBJET

Montélimar-Agglomération a pour objet d'associer ses communes membres au sein d'un espace de solidarité, en vue d'élaborer et conduire ensemble un projet commun de développement local et d'aménagement de leur territoire.

ARTICLE 3 : PÉRIMÈTRE

Montélimar-Agglomération regroupe les communes de :

Allan
Ancône
Bonlieu-sur-Roubion
Charols
Châteauneuf-du-Rhône
Cléon d'Andran
Condillac
Espeluche
La Bâtie-Rolland
La Coucourde
La Laupie
La Touche
Les Tourrettes
Manas
Marsanne
Montboucher-sur-Jabron
Montélimar
Portes-en-Valdaine
Puy Saint Martin
Puygiron
Roynac
Rochefort-en-Valdaine
Saint-Gervais-sur Roubion
Saint-Marcel-lès-Sauzet
Saulce-sur-Rhône
Sauzet
Savasse

ARTICLE 4 : DURÉE

Montélimar-Agglomération est instituée sans limitation de durée.

ARTICLE 5 : SIÈGE

Le siège de Montélimar-Agglomération est fixé à la Maison des Services Publics, 1, avenue Saint-Martin, 26200 Montélimar.

TITRE II : DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES

ARTICLE 6 : LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Les règles de fonctionnement spécifiques du Conseil communautaire de Montélimar-Agglomération sont prévues dans son règlement intérieur adopté par délibération.

Le Conseil communautaire se réunit, en principe, au Palais des Congrès situé avenue du 14 juillet 1789 à Montélimar (26200). Il peut décider de se réunir dans un autre lieu dans l'une des communes membres de Montélimar-Agglomération.

Le Conseil communautaire peut déléguer une partie de ses attributions au Président, aux Vice-présidents ayant reçu délégation (du Président) ou au Bureau dans son ensemble à l'exception toutefois :

1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;

2° De l'approbation du compte administratif ;

3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 du Code général des collectivités territoriales ;

4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;

5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;

6° De la délégation de la gestion d'un service public ;

7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

ARTICLE 7 : LE PRÉSIDENT

Le Président, qui est élu par le Conseil communautaire en son sein, est l'organe exécutif de Montélimar-Agglomération.

Il prépare et exécute les délibérations du Conseil communautaire.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de Montélimar-Agglomération.

Il est le chef des services de Montélimar-Agglomération et représente cette dernière en justice.

Le Président est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du Bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au Directeur Général des Services, au Directeur Général Adjoint des Services et aux responsables de service de la communauté d'agglomération. La délégation de signature donnée au Directeur Général des Services, au Directeur Général Adjoint des Services et aux responsables de service peut être étendue aux attributions confiées au Président par le Conseil communautaire sauf si ce dernier en a décidé autrement dans la délibération déléguant ces attributions au Président. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

ARTICLE 8 : LE BUREAU

Le Bureau de Montélimar-Agglomération est composé du Président, d'un ou plusieurs Vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le nombre de Vice-présidents est déterminé par le Conseil communautaire. Ce nombre ne peut ni être supérieur à 20% de l'effectif total du Conseil communautaire, arrondi à l'entier supérieur, ni excéder quinze (15).

L'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de Vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application de l'alinéa ci-dessus, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze (15).

Le Bureau peut recevoir délégations des matières que le conseil communautaire lui confère conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du C.G.C.T. et des stipulations de l'article 6.2 des présents statuts.

ARTICLE 9 : LA CONFÉRENCE DES MAIRES

La conférence des maires, outil de gouvernance complémentaire au Conseil communautaire, vise à renforcer le dialogue entre les maires des communes membres et l'EPCI auquel elles appartiennent. Organe consultatif, cette instance, présidée par le Président et composée de l'ensemble des Maires des communes membres, se réunit, sur un ordre du jour déterminé, à l'initiative du Président ou à la demande d'un tiers des maires, dans la limite de quatre (4) réunions par an.

ARTICLE 10 : LE CONSEIL DE DÉVELOPPEMENT

Il s'agit d'un organe de démocratie participative dont la composition est fixée par la communauté d'agglomération, tel que prévu par l'article L.5211-10-1 du C.G.C.T. L'instance est consultée sur l'élaboration du projet de territoire, les documents de prospective et de planification en résultant et sur la conception et l'évaluation des politiques publiques locales de promotion du développement durable du périmètre de la communauté d'agglomération.

TITRE III : COMPÉTENCES

Montélimar-Agglomération exerce en lieu et place de ses communes membres les compétences énoncées aux articles ci-dessous du présent titre et suivant les conditions énoncées.

ARTICLE 11 : COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

11.1 En matière de développement économique

11.1.1 Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du C.G.C.T. dont il résulte que les actes de Montélimar-Agglomération en matière d'aides aux entreprises doivent être compatibles avec le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII),

11.1.2 Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire,

11.1.3 Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire,

11.1.4 Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L.1111-4 du C.G.C.T., avec les communes membres de Montélimar-Agglomération.

11.2 En matière d'aménagement de l'espace communautaire

11.2.1 Schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schéma de secteur,

11.2.2 Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale, et tout document qui se substituerait.

11.2.3 Définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme,

11.2.4 Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du Code des transports, sous réserve de l'article L.3421-2 de ce même code.

11.3 En matière d'équilibre social de l'habitat

11.3.1 Programme local de l'habitat (PLH),

11.3.2 Politique du logement d'intérêt communautaire,

11.3.3 Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire,

11.3.4 Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat,

11.3.5 Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées,

11.3.6 Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

11.4 En matière de politique de la ville

11.4.1 Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville,

11.4.2 Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance,

11.4.3 Programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

11.5 Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du Code de l'environnement

11.6 En matière d'accueil des gens du voyage

Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

L'exercice de cette compétence est lié aux actions définies dans le Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage.

11.7 Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

11.8 Eau

11.9 Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 du C.G.C.T.

11.10 Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L.2226-1 du C.G.C.T.

ARTICLE 12 : COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES

La communauté d'agglomération exerce également en lieu et place de ses communes membres, les compétences supplémentaires suivantes :

12.1 En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie

12.1.1 Lutte contre la pollution de l'air, en partenariat avec les associations suivantes : CRIIRAD, ATMO,

12.1.2 Lutte contre les nuisances sonores, dont l'élaboration et le suivi du PPBE,

12.1.3 Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie, aux actions liées au développement / production d'énergies renouvelables tendant notamment au développement d'une économie décarbonée, participation aux actions pédagogiques en la matière.

12.2 Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

12.3 Action sociale d'intérêt communautaire

ARTICLE 13 : COMPÉTENCES FACULTATIVES

13.1 Création, aménagement et entretien des quais et arrêts de bus y compris les abribus et autres mobiliers matérialisant les points d'arrêt du réseau de transport de la communauté d'agglomération,

13.2 Création, aménagement et gestion du refuge et de la fourrière animale et soutien aux associations intervenant dans ce domaine de compétence,

13.3 Mise en œuvre, pour le compte des communes, d'un service pour la capture et le transport des animaux,

13.4 Culture : Mise en réseau de la lecture publique en appui des Médiathèques et bibliothèques, soutien aux associations liées aux politiques publiques culturelles menées par Montélimar-Agglomération ayant, soit un rayonnement régional, national et international, soit menant des actions sur plusieurs communes du territoire, Portage de la candidature à des labellisations culturelles et patrimoniales pour l'ensemble du territoire communautaire,

13.5 Soutien aux événements sportifs présentant un intérêt communautaire et ayant un rayonnement régional, national, international, soutien au handisport et aux manifestations organisées par la Fédération Française Handisport et les sections handisports du territoire.

13.6 Politique en faveur des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC), Mise en place et gestion d'un Système d'Information Géographique (SIG),

13.7 Aménagement numérique du territoire (fibre / THD),

13.8 Politique environnementale : Réalisation de toute étude, action ou démarche d'ensemble en faveur de la protection, de l'amélioration et de la restauration de la biodiversité, Schéma intercommunal de biodiversité (plan d'actions de la trame verte et bleue et corridor et gestion des friches).

13.9 Promotion, valorisation et soutien de l'agriculture, forêt, ruralité, pastoralisme au travers notamment d'une Maison de l'Agriculture et du Projet Alimentaire Territorial (PAT) ainsi que tout autre plan lié à ces domaines,

13.10 L'Aérodrome de Montélimar et soutien aux associations aéronautiques implantées dans le périmètre de l'aérodrome,

13.11 Soutien à l'emploi - Etudes de faisabilité, montage, animation et suivi de tous dispositifs en faveur de l'emploi - Organisation, soutien et promotion d'évènements et d'animations pour l'amélioration de l'accès à l'emploi,

13.12 Soutien au développement des formations et de l'enseignement supérieur, de filières

postbac et professionnelles, présentant un intérêt pour son développement et garantissant l'attractivité et le rayonnement de son territoire,

13.13 Contribution au Budget du SDIS selon les dispositions de l'article L.1424-35 du CGCT,

13.14 Gestion, aménagement et commercialisation du Palais des Congrès.

ARTICLE 14 : INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

Lorsque l'exercice des compétences mentionnées aux articles 11 et 12 ci-dessus est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le Conseil communautaire de Montélimar-Agglomération à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. Il est défini au plus tard deux (2) ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant le transfert de compétence. A défaut, Montélimar-Agglomération exerce l'intégralité de la compétence transférée.

ARTICLE 15 : ADHÉSION A UN SYNDICAT

Montélimar-Agglomération peut transférer toute compétence à un syndicat de communes ou un syndicat mixte dont le périmètre inclut en totalité le périmètre communautaire après création du syndicat ou adhésion de l'établissement public.

Par dérogation à l'alinéa précédent, en matière de gestion de l'eau et des cours d'eau, d'alimentation en eau potable, d'assainissement collectif ou non collectif, de collecte ou de traitement des déchets ménagers et assimilés, ou de distribution d'électricité ou de gaz naturel, Montélimar-Agglomération peut transférer toute compétence à un syndicat de communes ou un syndicat mixte sur tout ou partie de son territoire ou à plusieurs syndicats situés chacun sur des parties distinctes de son territoire.

ARTICLE 16 : FONDS DE CONCOURS

Montélimar-Agglomération pourra verser des fonds de concours pour la réalisation d'équipements à ses communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du Conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. Les modalités de versement seront précisées dans le cadre d'un règlement spécifique.

ARTICLE 17 : GROUPEMENTS DE COMMANDE

Conformément aux disposition de l'article L.5211-4-4-1° du C.G.C.T. lorsqu'un groupement de commandes est constitué entre des communes membres de Montélimar-Agglomération ou entre ces communes et Montélimar-Agglomération, les communes peuvent confier à titre gratuit à cette dernière, par convention, indépendamment des fonctions de coordonnateur du groupement de commandes et quelles que soient les compétences qui lui ont été transférées, la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution d'un ou de plusieurs marchés publics au nom et pour le compte des membres du groupement.

ARTICLE 18 : DÉLÉGATIONS DE COMPÉTENCE

En application de l'article L.1111-8 du C.G.C.T., Montélimar-Agglomération, avec l'accord de ses communes membres, exprimé par délibérations concordantes de tous les conseils municipaux, peut déléguer au département ou à la région tout ou partie d'une compétence qui lui a été transférée par ses communes membres. Les compétences ainsi déléguées sont exercées par ces collectivités territoriales au nom et pour le compte de Montélimar-Agglomération. Cette délégation est régie par une convention qui en fixe la durée et qui définit notamment les objectifs à atteindre et les modalités du contrôle de l'autorité délégante sur l'autorité délégataire dans les conditions précisées à l'article R.1111-1 du C.G.C.T.

Conformément aux dispositions de l'article L.5210-4 du C.G.C.T., Montélimar-Agglomération peut demander à exercer, au nom et pour le compte du département ou de la région, tout ou partie des compétences dévolues à l'une ou l'autre de ces collectivités territoriales. Le président du conseil régional ou du conseil départemental est tenu d'inscrire à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante dans un délai de six mois l'examen d'une demande en ce sens.

L'assemblée délibérante se prononce sur cette demande par délibération motivée. L'exercice par Montélimar-Agglomération d'une telle compétence fait l'objet d'une convention conclue entre cette dernière et le département ou la région, qui détermine l'étendue de la délégation, sa durée ainsi que ses conditions financières et ses modalités d'exécution. Cette convention précise les conditions de partage des responsabilités encourues dans le cadre de la délégation, sans préjudice des droits des tiers. L'application de ces dispositions n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour les cocontractants de la collectivité territoriale qui a délégué sa compétence à Montélimar-Agglomération.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 19 : COMPTABLE

Les fonctions de comptable de Montélimar-Agglomération sont exercées par le Responsable du SGC de Pierrelatte – DDFIP de la Drôme.

ARTICLE 20 : RECETTES

Les recettes du budget de Montélimar-Agglomération sont précisées à l'article L.5216-8 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 21 : DEPENSES

Montélimar-Agglomération pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice de ses compétences.

TITRE V : AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 22 : DISPOSITIONS ET MATIÈRES NON RÉGIÉS STATUTAIREMENT

Pour toutes dispositions ou matières non régies par les présents statuts il sera fait application des textes législatifs et réglementaires applicables aux communautés d'agglomération et notamment celles résultant du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 23 : MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les présents statuts peuvent être modifiés dans les conditions définies par les articles du C.G.C.T. y afférents.

